

CANVA

Construire et Alerter par la Non-Violence Active

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CANVA.

Article 2 : Cette association a pour but de favoriser - dans l'esprit de l'Arche de Lanza del Vasto - toutes initiatives, formations et expériences qui vont dans le sens des droits humains, de l'étude et de la mise en pratique de la non-violence :

- * pour la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence
- pour la recherche de solutions justes, équitables et durables aux conflits, en solidarité avec toutes celles et de tous ceux qui, dans le monde, travaillent dans cette direction
- pour le respect et la dignité de la personne humaine, de tout être vivant, et pour la défense de l'environnement.

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de St. Antoine l'Abbaye 38160. Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

Article 4 : L'association se compose de :

- **membres actifs** qui payent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Collège et qui participent aux assemblées générales et ont une voix décisionnelle. Peut être membre actif une personne physique ou morale.
- **membres invités** qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont une voix consultative.

Article 5 : Pour devenir membre actif de l'association, il faut régler sa cotisation et être présenté par 2 membres actifs. Le Collège se réserve le droit de refuser un adhérent en motivant sa décision.

Article 6 : La qualité de membre actif se perd par

- la démission.
- le décès.
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- pour faute grave.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres.
- les subventions, les dons et autres recettes autorisées par la Loi.

Article 8 : Administration L'association est dirigée par un Collège de 15 membres maximum, renouvelables par tiers et élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Collège assume la responsabilité commune de l'association.

Article 9 : Réunions du collège Le Collège se réunit aussi souvent qu'il est utile et au moins chaque semestre, sur convocation. Ses décisions sont prises par consentement selon les principes de la sociocratie.

Article 10 : Assemblée générale L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins tous les 2 ans pour définir les orientations générales. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collège. Un ordre du jour est envoyé avec les convocations.

Le Collège rend compte de sa gestion et soumet les rapports : moral, d'activités et financier à l'approbation de l'assemblée.

Après les rapports, il est procédé à l'élection du nouveau Collège.

Les décisions sont prises par consentement ou en cas d'impossibilité, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 : Pouvoirs du Collège Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et prendre des décisions en ce qui concerne la mise en pratique des buts énoncés dans les statuts. Le Collège a tout mandat pour diligenter une action en justice de quelque nature que ce soit.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

Le Collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Alors, les modalités de vote sont identiques à celles de l'AG ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur. Un règlement intérieur peut être établi par le Collège. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non déterminés par les statuts.

Article 14 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'association iraient prioritairement à une association de même orientation.

A Saint-Antoine l'Abbaye, le 18 mai 2018:

L'AG extraordinaire réunie ce jour.